

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

~~Les façades et la toiture ainsi que l'escalier double
de la façade principale de la Mairie de NEUWILLER-
les-SAVERNE (Bas-Rhin)~~

appartenant à la commune de Neuwiller-les-Saverne

_____ sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de NEUWILLER-les-SAVERNE

_____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JAN 1938

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

~~Membre de l'Institut,~~

dupin
JOSPH HUISMAN

T. S. V. P.

286-484-1. 4050-30. [10715]